

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du 20 mars 2026 à 21h

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt et une heure, le Conseil Municipal dûment convoqué le 16/03/2026 s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes, sous la présidence du Maire Thierry LASCAUX.

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Nombre de Conseillers présents : 11

Nombre de Conseillers votants : 11

<i>Nom du Conseiller</i>	<i>Présent(e)s</i>	<i>Absent(e)s</i>	<i>Représenté(e)s</i>	<i>Noms représentant(e)s</i>
AUBLAN A.	X			
AZZOLA C.	X			
COFFANI M.	X			
DELMARES M.	X			
GADEYNE C.	X			
GENSOU L.	X			
HERBADJI M.	X			
LASCAUX T.	X			
LUZINIER L.	X			
LASCAUX C.	X			
TEYSSEDRE A.	X			

Maaïke DELMARES a été élue secrétaire.

Lecture du compte rendu de la précédente réunion qui est adopté à l'unanimité.

26.03.20-01: Élection du maire.

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Laurent GENSOU, le plus âgé des membres du conseil, qui demande à l'assemblée qui est candidat au poste de Maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

–M. Thierry LASCAUX : 10 (dix) voix

- M. Thierry LASCAUX, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et installé immédiatement.

26.03.20-02: Création des postes d'adjoint(e)s.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-2 et L. 2122-7-2,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoint(e)s au maire appelés à siéger,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales fixe le nombre de postes d'adjoint(e)s à 30 % maximum de l'effectif total du conseil municipal,

Le Maire propose de créer 2 postes d'adjoint(e)s.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la création de 2 postes d'adjoint(e)s.

26.03.20-03 : Élections des adjoint(e)s.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Monsieur le Maire demande qui est candidat.

Mme Catherine AZZOLA, représentante la liste Union Communale.

Considérant que, dans toutes les communes, **les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste Union Communale, 10 (dix) voix

- La liste Union Communale ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoint(e)s au maire : Mme Catherine AZZOLA, M Christian GADEYNE

26.03.20-04 : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT autorisent le Conseil Municipal à déléguer un certain nombre de ses attributions au Maire, pour la durée de son mandat, afin de lui permettre de prendre des décisions rapides en divers domaines précis, et ainsi faciliter la gestion communale.

Les délégations d'attributions au Maire doivent être définies avec précision par l'assemblée délibérante. Il appartient à cette dernière de fixer les limites de la délégation à l'intérieur des attributions concernées.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions municipales qu'il aura prises en vertu de cette délégation, feront l'objet d'un

compte-rendu à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin à la (aux) délégation (s).

Il est rappelé que les décisions municipales prises en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Enfin, les décisions prises en application des délégations consenties par le Conseil Municipal pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du CGCT.

Monsieur le maire propose de lui attribuer les délégations suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° fixer, pour un montant maximum de dix mille euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° procéder, pour un montant maximum de 150 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du CGCT et au point a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ; pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

16° intenter au nom de la Commune les actions en justice ou la défendre dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile ou de toute autre action, quelle que puisse être sa nature et devant quelque juridiction ou organe juridictionnel que ce soit et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : 10 000 € par sinistre;

18° donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinquante mille euros;

21° exercer, au nom de la commune, ou déléguer le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, pour un montant inférieur à 100 000 € ;

22° exercer , au nom de la commune, ou déléguer le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme , pour des opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement ou l'adhésion aux associations dont elle est membre, dont le montant ne dépasse pas 1 000 €;

25° demander à tout organisme financeur, dans les opération d'un montant maximum de 150 000 €, l'attribution des subventions ;

26° procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 50 000 €, au dépôt des demandes s'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification des biens municipaux ;

27° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à l'usage d'habitation ;

28° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Le Maire, directement intéressé, quitte la séance et Catherine AZZOLA, 1^{ère} adjointe, fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

☞ **DONNE au Maire délégation, pour la durée de son mandat, aux fins des articles décrits ci-dessus ,**

☞ **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront.

☞ **PRECISE** qu'en application de l'article L 2122-23 du CGCT :

- les décisions municipales prises par Monsieur le Maire en vertu de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- les décisions prises en application des délégations consenties par le Conseil Municipal pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-22 du CGCT ;
- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération ;
- le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin aux présentes délégations.

26.03.20-05 : Indemnités versées au Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,

Considérant que la commune de Sainte Foy de Longas appartient à la strate de moins de 500 habitants,

Le Maire propose à l'assemblée :

de fixer le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoint(e)s est égal à l'indemnité du maire, 28.1 % de l'indice brut terminal et du produit de 10.89 % de l'indice brut terminal par le nombre d'adjoint(e)s, soit $28.1 \% + 3 \times 10.89 \% = 60.77 \%$.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ d'adopter la proposition du Maire

De fixer le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoint(e)s est égal à l'indemnité du maire, 28.1 % de l'indice brut terminal et du produit de 10.89 % de l'indice brut terminal par le nombre d'adjoint(e)s, soit $28.1 \% + 3 \times 10.89 \% = 60.77 \%$.

- A compter de ce jour, 16/03/2026, le montant des indemnités de fonction du maire est fixé aux taux suivants :
 - Maire** : 28.1 % de l'indice terminal ;
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.
 - d'inscrire au budget les crédits correspondants.

26.03.20-06 : Indemnités de fonction versées aux adjoint(e)s.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,

Considérant que la commune de Sainte Foy de Longas appartient à la strate de moins de 500 habitants,

Le Maire propose à l'assemblée : de fixer l'enveloppe financière mensuelle globale de la manière suivante :

La somme de l'indemnité du maire, 28.1 % de l'indice brut terminal, et du produit de 8.5 % de l'indice brut terminal par le nombre d'adjoint(e)s.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Maire du montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoint(e)s est égal à l'indemnité du maire, 28.1 % de l'indice brut terminal et du produit de 10.89 % de l'indice brut terminal par le nombre d'adjoint(e)s, soit $28.1\% + 3 \times 10.89\% = 60.77\%$.
- A compter de ce jour, le 20 mars 2026 le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoint(e)s titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

1er adjoint(e) : 8.5 % de l'indice brut terminal

2^{ème} adjoint(e) : 8.5 % de l'indice brut terminal

- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article L2123-22 du C.G.C.T. : Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L2123-23, par le I de l'article L2123-24 et par le I de l'article L2123-24-1 les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

Article R2123-23 du C.G.C.T. : Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :

1° Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton respectivement à 25 %, à 20 % et 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.

Monsieur le Maire explique aux conseillers que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Questions diverses :

- Prochain Conseil Municipal : mercredi 1^{er} avril à 20h45 (vote du budget).
- Mai communal le 28 juin 2026.
- Partage de la salle bibliothèque avec association billard, autre solution possible ?

Fin de la réunion : 23h15

Le Maire,
Thierry Lascaux

La secrétaire,
Maaïke Delmares

Annexe à la délibération N° 26.03.20-06

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération) (art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : **244**

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Enveloppe globale =

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique) =
28.1 % de l'indice brut terminal + nombre d'adjoints : 3 x 10.89 % de l'indice brut terminal
= 60.77 % de l'indice brut terminal

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints

Bénéficiaires	% de l'indice brut terminal
1^{er} adjoint	8.50 %
2^e adjoint	8.50 %

Enveloppe globale : 60.77 %